

COMMUNE DE FONTAINES-SUR-GRANDSON

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Lausanne, décembre 2007

ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLOS DE BULLE 7 CH - 1004 LAUSANNE

TEL. 021/323 93 94 FAX 021/320 70 06 E-mail: cornu@atau.ch

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL SIA
URBANISTE FUS

SOMMAIRE

CHAPITRE	I	DISPOSITIONS GENERALES	1
	II	ZONES A BATIR	3
		ZONE VILLAGE	3
	a.	DISPOSITIONS GENERALES	3
	b.	PATRIMOINE BATI	7
	c.	AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI	8
		ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	10
	III	ZONE AGRICOLE	11
	IV	ZONE SYLVO-PASTORALE	11
	V	AIRE FORESTIERE	12
	VI	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	13
	VII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	16
	VIII	DISPOSITIONS FINALES	16
		PAGE DE SIGNATURES	17
		LEXIQUE ANNEXE	18

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de FONTAINES-SUR-GRANDSON. Il se réfère au plan de l'ensemble du territoire Communal à l'échelle 1:10000 et 1:5000 et au Plan Général d'Affectation et la Police des constructions "Zone Village" à l'échelle 1:1000.

Art. 2 La Municipalité établit :

a) le plan directeur
(art. 25 LATC)

et au fur et à mesure des besoins

b) des plans partiels d'affectation
(art. 44 LATC)

c) des plans de quartier
(art. 64 LATC)

Art. 3 Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, notamment lorsque l'objet se réfère à l'art. 18 du présent règlement et pour toute intervention dans les bâtiments anciens à conserver, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme choisie parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à FONTAINES-SUR-GRANDSON.

Cette commission de 3 membres, nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité Municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 4 **PLAN DES ZONES**

Le territoire communal comprend :

- la zone à bâtir composée de la zone village et la zone de construction d'utilité publique ;
- la zone agricole
- la zone sylvo-pastorale ;
- l'aire forestière.

En outre, le plan des zones mentionne :

- les bâtiments remarquables, intéressants et bien intégrés, ainsi que leurs abords ;
- les secteurs de protection des eaux ;
- la portion du territoire comprise dans l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS n°132) ;
- les biotopes humides

Art. 5

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré de sensibilité (DS) au bruit est défini par zone :

Zone village	DS III
Zone de constructions d'utilité publique	DS III
Zone agricole	DS III
Zone sylvo-pastorale	DS III

CHAPITRE II ZONES A BATIR

ZONE VILLAGE

- a DISPOSITIONS GENERALES
- b PATRIMOINE BATI
- c AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI

a. DISPOSITIONS GENERALES

Art.6 DESTINATION

Cette zone est destinée à l'habitat et à ses prolongements, à des bâtiments d'utilité publique, à des activités commerciales, ainsi qu'au petit artisanat et aux activités du secteur primaire, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble (voir art. 16).

La zone est caractérisée par des mesures de conservation des bâtiments anciens et de leurs prolongements, cours, jardins et vergers, ainsi que par des mesures d'intégration des constructions nouvelles, sous réserve des dispositions de l'art. 7.

Art. 7 INTEGRATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET DES RECONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions et les reconstructions respecteront la volumétrie, l'orientation et la forme des bâtiments environnants.

Art. 8 PLANTATIONS

Chaque parcelle sera plantée d'au moins un arbre fruitier haute - tige ou d'essence locale par tranche de 250 m2 de surface. Les art. 47 et 49 sont réservés.

Art. 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les aires d'implantation des constructions, les limites des constructions, les fronts d'implantation, les bandes d'implantations et les orientations indiquées en plan sont obligatoires.

Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation. Elles se situeront sur ou en retrait de la limite des constructions, sur les fronts d'implantation et/ou à l'intérieur ou en limite des bandes d'implantation.

Des parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche, balcon, marquise, etc.) sont autorisées au-delà des limites des constructions pour autant que la circulation des véhicules et des passants ne soit pas compromise.

L'espace cours d'eau, la distance minimale à la lisière forestière et loi cantonale sur les routes sont réservés.

Art. 10 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.

Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.

Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.

L'ordre non contigu est caractérisé par

- 1 La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de :
 - 6 mètres au minimum au sud et à l'Ouest
 - 3 mètres au minimum au nord et à l'Est
 - 6 mètres au minimum pour toutes les façades qui dépassent 24 m

Cette distance est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite de propriété. Elle ne tient pas compte des terrasses non couvertes, des seuils. Des perrons et des balcons, ni des constructions souterraines ou semi-enterrées qui ne modifient pas le profil et la nature du sol.

- 2 Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.
- 3 La distance des bâtiments aux limites de propriété.
- 4 Les limites des constructions, les fronts d'implantation, les bandes d'implantation obligatoires au sens de l'art. 9 actuel, cf. ci-dessus.

Art. 11 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS= surface brute de plancher / surface constructible de la parcelle comprise dans la Zone village) est de 0.7.

En cas d'affectation mixte habitat/travail le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20 % pour autant que la surface de plancher supplémentaire soit affectée à une activité lucrative.

Entrent dans le calcul de la surface brute de plancher (SBP), toutes les surfaces utilisables pour l'habitation ou le travail comprises dans les bâtiments cadastrés et sis sur une même parcelle.

Les bâtiments, sis sur une parcelle inférieure à 1000 m² au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être agrandis, transformés ou rénovés jusqu'à concurrence de 500 m² de SBP.

Art. 12 VOLUMETRIE DES CONSTUCTIONS

La hauteur à la corniche (1) est limitée à 6 m

Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 : rez, étage et combles. Les surcombles (2) à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés.

Art. 13 TOITURE

Les toitures sont à 2 pans. Les pans en forme de croupe sont autorisés sur les façades pignons (3).

La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 90 % (30° et 42°). Sont toutefois autorisées sur les façades pignons (3)

- les toitures plates à concurrence de 10% de la surface au sol du bâtiment ;
- les toitures plates ou à 1 pan pour les dépendances au sens de l'art. 39 RATC ;
- des pentes inférieures pour des bâtiments agricoles à condition que le rapport entre la hauteur du larmier au faite et la hauteur du larmier soit plus grand ou égal à 0.8 (18).

Les toitures à pans inversés et les toitures à pans inégaux dont le rapport dépasse 1 à 2 sont interdites.

L'art. 51 est réservé.

Art. 14 PERCEMENT DES FACADES

La conception des façades marquera une différenciation claire entre parties en "plein mur" (16) et parties en "pans structurés" (17) telles que pans de bois, ou autres façades légères structurées.

Parties en "plein mur", les ouvertures seront des percements verticaux, analogues aux percements traditionnels (fenêtres, portes, porte de grange), exceptionnellement des "fentes" ou des carrés, triangles, cercles de petites dimensions peuvent être admis.

Partie "pans structurés" (17) : ces parties seront rattachées au sol ou à la toiture. Dans les parois structurées, les fenêtres s'assimileront, par leurs matériaux et leurs couleurs, au pan. Si ce n'est pas le cas, les principes applicables aux percements en "plein mur" seront respectés.

L'art. 51 est réservé.

PERCEMENT DES TOITURES

Les combles prendront jour sur les murs pignons. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes, et que la pente de la toiture est supérieure à 30 degrés (55 %), la création de lucarnes, de tabatières et de châssis rampants est autorisée sur un seul niveau.

Des tabatières de petites dimensions sont admises pour les surcombles.

Les percements sont isolés et matériaux de même aspect que ceux de la toiture.

La somme des largeurs de tous les percements de la toiture, mesurée hors tout au même niveau, n'excédera pas le tiers de la longueur du pan de la toiture.

LUCARNES (14)

- 1 m au minimum à la verticale du faîte principal ;
- 1.3 m maximum de largeur ;
- parement vertical à l'aplomb ou en retrait du mur de la façade ;
- avant-toit sans interruption.

Les lucarnes entièrement vitrées sont autorisées.

Recommandations

- lucarne à 2 pans pour des toitures à faible pente et/ou des percements disposés verticalement ;
- lucarne à 1 pan pour des toitures à forte pente et/ou des percements disposés horizontalement.

TABATIERES ET CHASSIS RAMPANTS

- 0.78 à 1.40 m maximum de dimensions ;
- rectangulaires et disposés verticalement dans le sens de la plus grande pente.

VERRIERES

- Autorisées jusqu'à 5% de la surface du pan de toiture.

L'art. 51 est réservé.

Art. 15 BALCONS, LOGGIAS, VERANDAS

Les balcons, loggias, vérandas sont autorisés, pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement et qu'ils constituent un ensemble avec les percements.

Art. 16 INTEGRATION

Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme, les dimensions et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité.

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 17 **MATERIAUX ET COULEURS**

Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. Les tons des enduits seront de préférence gris, beige, ocre ou blanc-cassé.

Les façades-pignons peuvent être recouvertes d'une chape (lexique 9), au moins dans la partie supérieure (terpine), de tuiles plates du pays, d'ardoises fibrociment ou de bois.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village, pour autant que la pente de la toiture le permette. Les tuiles vieilles sont proscrites.

b. PATRIMOINE BATI

Art. 18 **BATIMENTS REMARQUABLES ET INTERESSANTS**

Les bâtiments inscrits à l'inventaire (remarquables) et les bâtiments placés sous protection générale (intéressant au niveau régional ou local), signalés par un cercle noir sur le plan, doivent être conservés dans leur forme et leur substance.

La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments, inventoriés et classés par l'Etat.

Tout propriétaire d'un objet inventorié, classé monument historique ou sous protection générale doit requérir l'accord préalable du département compétent lorsqu'il envisage des travaux sur cet objet et/ou ses abords (art. 16, 117, 29, 30 et 46 LPNMS)

Art. 19 **ACCORD PREALABLE DU CANTON**

L'accord préalable précède le dossier d'enquête publique. Il concerne les modifications apportées à l'affectation ainsi qu'à l'implantation, à la volumétrie et au caractère spécifique du bâtiment.

Ce dossier sera accompagné d'un plan cadastral au 1:500, de plans et de croquis nécessaires à la compréhension du projet.

Art. 20 **BATIMENTS "BIEN INTEGRES"**

Les bâtiments "**BIEN INTEGRES**", signalés par un carré noir sur le plan se caractérisent par leur bonne intégration à l'ensemble bâti villageois. Ils peuvent être transformés dans leur volume existant.

Art. 21 **AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION, RENOVATION**

Les travaux de transformation, d'agrandissement et de rénovation des bâtiments remarquables, des bâtiments intéressants et des bâtiments bien intégrés respecteront les caractéristiques spécifiques de la construction originale (percements, matériaux, enduits, couleurs, toitures, balcons, etc...) ainsi que ceux des aires de prolongement du bâti.

Art. 22 PERCEMENTS DES TOITURES

Pour conserver le caractère de la localité, où prédominent les grands toits dénués de percements, les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons (3). Toutefois lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes et que la pente de la toiture le permet, la création de lucarnes (14) ou châssis rampant (8) est autorisée selon l'art. 14.

Art. 23 MATERIAUX ET COULEURS

Les matériaux, les enduits et les couleurs sont soumis à l'approbation de la Municipalité, qui peut demander une application sur 1 à 2 m² de façade.

Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.
Les tuiles vieillies sont proscrites.

Art. 24 BALCONS, LOGGIAS

Les galeries sous forme de balcons sont autorisées sur les façades pignons (3) pour autant qu'elles se situent au niveau du berceau ou du fronton et qu'elles soient protégées par un avant-toit de largeur égale ou pour autant que les balcons soient traités comme des avant-corps rapportés sur la façade.

Exceptionnellement des balcons isolés de petites dimensions peuvent être admis.

Sur les façades chéneaux, les balcons seront en principe entièrement abrités par l'avant-toit du bâtiment.

C. AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI

Ces aires indispensables aux prolongements de l'habitat se constituent de dégagements entre les voies publiques ou privées et les bâtiments, d'espaces non construits et caractéristiques de la morphologie du village tels que, cours, places, jardins et vergers ainsi que les prolongements extérieurs destinés à protéger la vision sur les bâtiments architecturalement intéressants.

Elles comprennent les :

- 1 AIRE DES COURS, PLACES ET ACCES**
- 2 AIRE DES JARDINS A PROTEGER**
- 3 AIRE DE VERGER ET D'ECHAPPEE**

1 AIRE DES COURS, PLACES ET ACCES

Art. 25

DESTINATION

En tant qu'espaces caractéristiques de la morphologie du village, les cours, places et accès indiqués sur le plan doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

Ces espaces sont inconstructibles. Les murs traditionnels sont protégés et soumis à l'art. 18.

Des places de stationnement non couvertes peuvent être aménagées dans les limites de l'art. 46.

En cas de destruction ou de reconstruction du bâtiment, les limites de protection pourront être reconsidérées.

Le plan des aménagements extérieurs accompagnera la demande de permis de construire, conformément à l'art. 49 (art. 69 RLATC). L'art. 8 est réservé.

2 AIRE DES JARDINS A PROTEGER

Art. 26

DESTINATION

En tant qu'espaces caractéristiques de la morphologie du village, les jardins indiqués sur le plan doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

Ces espaces sont inconstructibles. Cependant, des places de jeux et pavillons de jardin, la construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés à la maison d'une surface maximum de 25 m² est autorisée.

En cas de destruction ou de reconstruction du bâtiment, les limites de protection pourront être reconsidérées.

L'art. 8 est réservé.

3 AIRE DE VERGER ET D'ECHAPPEE

Art. 27

DESTINATION

Les vergers et les échappées sur le village font partie intégrante du cadre bâti et assurent la transition avec la zone agricole.

Cet espace est inconstructible, sous réserve:

- de vérandas ou de jardins d'hiver accolés à la maison pour une surface maximale de 25 m² ;
- de dépendances de peu d'importances au sens de l'art. 39 RLATC, à l'exclusion de garages ;
- de piscines non couvertes de 60 m² maximum et pour autant que les locaux techniques soient des constructions souterraines ou semi-enterrées qui ne modifient pas le profil et la nature du sol, les couvertures télescopiques sont admises ;
- de 2 places de stationnement maximum, non couvertes et sur sol perméable, à condition qu'aucune autre possibilité ne soit envisageable

dans les bâtiments existants, sur l'aire d'implantation des constructions ou sur l'aire des cours, places et accès.

La construction d'accès carrossable est interdite.

Les murs traditionnels sont protégés et soumis à l'art. 18.

Les arbres fruitiers sont protégés. Ils seront conservés ou compensés. L'art. 8 est réservé.

Les clôtures pleines ou palissades et les haies persistantes (thuyas, lauriers, ifs, etc.), formant un écran opaque, sont interdits en bordure de la zone agricole.

Le plan des aménagements extérieurs accompagnera le permis de construire conformément à l'art. 49.

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 28

DESTINATION

Secteur du cimetière :

Cette zone d'utilité publique est destinée au cimetière. En tant que telle, seuls des aménagements liés à la destination sont autorisés.

Secteur de la déchetterie :

Cette zone est destinée à la récolte et au tri des déchets communaux ou intercommunaux. En tant que telle, seules de petites constructions destinées à protéger les containers ou au gardiennage sont autorisées.

Secteur de la Magnenaz :

Le secteur du chalet de la Magnenaz est destiné à la récolte des déchets communaux.

Seuls des dépôts de matériaux d'excavation et de matériaux stériles non pollués, au sens de l'OTD, sont autorisés.

L'équipement de ce secteur fera l'objet d'une convention, aucune extension des équipements n'étant prévue par la Commune.

CHAPITRE III ZONE AGRICOLE**Art. 29 DESTINATION**

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relations étroites avec celle-ci.

Elle est régie par le droit fédéral.

Art. 30 AUTORISATION SPECIALE

Toute construction, transformation, agrandissement ou changement d'affectation doivent être soumis au préalable pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. L'art. 81 LATC est applicable.

Art. 31 DISTANCE AUX LIMITES

La distance entre une construction et la limite de la propriété voisine sera de 6 m au minimum.

Art. 32 HAUTEUR ET PENTE DES TOITURES

La hauteur maximale au faîte des constructions n'excédera pas 13 m.
Le rapport entre la hauteur (a) de la toiture (différence de hauteur entre la sablière (7) et le faîte) et la hauteur (b) de la façade, sera plus grand ou égal à 0.8 (18).

CHAPITRE IV ZONE SYLVO-PASTORALE

Art. 33 Cette zone agricole sise au-dessus de 1'000 m d'altitude est soumise au régime forestier.

CHAPITRE V AIRE FORESTIERE**Art. 34 DESTINATION**

L'aire forestière est régie par les lois fédérales et cantonales sur la forêt, qui doivent garantir les fonctions protectrice, sociale (y compris écologique) et économique de la forêt (art. 1 LFo).

Sont notamment interdits, sans autorisation préalable du département compétent, l'abattage d'arbres, les dépôts, les clôtures et l'implantation de constructions à moins de 10m de la lisière de la forêt (art. 17 LFo).

Art. 35 CONSTATATION DE NATURE

Le présent PGA et les plans spéciaux ci-annexés "Fontaines", "Plantaz Devant" et la "Magnénaz" constatent formellement la nature forestière et la limite de la forêt dans les zones à bâtir.

En dehors des zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Art. 36 ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS (art. 86 à 88 LATC)

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les réfections de façade non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Sont interdits :

- les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public ;
- les constructions en bois de type chalet ;
- l'utilisation de caravanes.

La Municipalité peut exiger des plantations pour masquer des installations existantes et en fixer les essences.

Art. 37 BIOTOPES

Ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable du département compétent les cours d'eau, les marais et les roselières (art. 7 et 17 LPNMS).

L'espace cours d'eau est de 10m au moins de part et d'autre du domaine public de l'eau. Il est inconstructible et soumis aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

Toute atteinte aux biotopes humides reportés sur le plan doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune, qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre (art. 21 et 22 de la loi cantonale sur la faune).

Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier. Ils sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres (art. 5 LPNMS).

“Arbres, bosquets, haies, biotope

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut être apportée sans autorisation préalable du DSE (qui prescrira des mesures adéquates ...).

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.“

Art. 38 PAYSAGE D'UNE BEAUTE PARTICULIERE

Le plan au 1 :10'000 signale la portion du territoire communal comprise dans l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS n°132).

Les qualités paysagères de cet espace doivent être préservées. Tous les travaux qui y sont envisagés sont soumis à l'autorisation du Département compétent (art. 16 LPNMS).

Art. 39 PROTECTION DES EAUX

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux sont soumis au Service cantonal des eaux, l'hydrogéologue cantonal.

Le territoire communal comporte trois secteurs "S" de protection des eaux ; au Sud-Ouest (sources de la Combe et de Novalles) et au Nord en Zone village (sources de la Diaz et des Léchères).

En Zone village, le secteur Nord de protection des eaux est subdivisé en Zone S2 (protection rapprochée) et S3 (protection éloignée).

La Zone S3 est constructible conformément aux "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" de la Confédération (OFEFP 2004).

La Zone S2 est inconstructible.

Art. 40 ELEMENTS D'INTERET HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Si les éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de construction ou de transformation (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. Le Service cantonal des monuments historiques ou l'archéologue cantonal ordonne les mesures appropriées.

Le Service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

Art. 41 CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, à condition qu'elles satisfassent les dispositions de l'art. 32 du présent règlement.

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur.

En principe, les silos sont implantés devant les façades-pignons. Leur teinte sera mate et foncée : vert olive, brun ou gris.

Art. 42 DELIMITATION DES HAUTEURS

La hauteur à la sablière ou au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade.

Art. 43 GABARITS

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 44 MOUVEMENTS DE TERRE, TALUS, MURS DE SOUTÈNEMENT

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines. A l'intérieur de la parcelle, des murs de soutènement ou des talus sont autorisés jusqu'à 1m de hauteur mesurée depuis le terrain naturel.

Art. 45 VOIES PRIVEES

L'entretien des voies privées, y compris le déneigement et l'éclairage, est à la charge des propriétaires des parcelles desservies.

La Municipalité peut prendre en charge cet entretien aux frais des propriétaires avec leur accord ou en cas de défaut de leur part.

Art. 46 STATIONNEMENT DES VOITURES

La norme VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports) en vigueur pour le calcul du nombre de places autorisées est applicable (art. 40a RLATC). (13)

Art. 47 MURS, CLOTURES ET HAIES

Les haies vives constituées d'essences locales en majorité caduques sont privilégiées. Leur hauteur est libre.

La hauteur maximale des murs neufs, des clôtures, des palissades est de 1.20m, mesurée à partir du terrain naturel.

Le long des voies publiques ou privées, les clôtures doivent être implantées en retrait de 1 m au minimum par rapport à la largeur définie des voies.

Le code rural et foncier est réservé.

L'art. 25 est réservé.

Art. 48 OBLIGATIONS DIVERSES

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autre installation du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent, ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

CHAPITRE VII POLICE DES CONSTRUCTIONS**Art. 49 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement extérieur, indiquant les accès carrossables, les places de stationnement, les clôtures, les revêtements des sols et les surfaces vertes. Il précisera la position, le nombre et l'essence (nom botanique) des plantations.

Art. 50 TAXES

Les émoluments pour permis de construire et d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil Communal ou Général et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 51 DEROGATIONS

L'art. 85 LATC est applicable.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**Art. 52 DROIT APPLICABLE**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur les routes sont applicables.

Art. 53 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent Plan Général d'affectation (PGA et RPGA) entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent. Il abroge le plan fixant la limite des constructions du 27 août 1923.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE FONTAINES-SUR-GRANDSON
DANS SA SEANCE DU

Le Syndic

La Secrétaire

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU AU

Le Syndic

La Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU

Le Président

La Secrétaire

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

LAUSANNE, LE

Le Chef du Département

MIS EN VIGEUR, LE.....

LEXIQUE

	ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie
	LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
	RLATC	Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions
	LFPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
	LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
	OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
	ORL	Orts Regional und Landesplanung (directives pour l'aménagement local, régional et national)
	ODT	Ordonnances fédérales sur le traitements des déchets
	DSE	Département de la sécurité et de l'environnement.
	LFo	Loi fédérale sur les Forêt
	USPR	Union suisse des professionnels de la route
1	Corniche (de couronnement)	Niveau supérieur du chéneau.
2	Surcombles	Plancher aménagé à l'intérieur des combles et créant une galerie.
3	Pignon	Face latérale de bâtiment (n'ayant aucune ouverture importante) dont la partie supérieure épouse la forme des combles.
4	Baie	Ouverture dans un mur ou une charpente.
5	Virevent	Planche de rive fixée sur le dernier chevron suivant la pente de la toiture.
6	Terpine	Nom local d'origine gauloise. Partie haute du pignon reprenant la forme de la toiture en contact avec les combles.
7	Sablière	Pièce de bois horizontale, posée sur les murs sur laquelle reposent les chevrons d'une charpente.
8	Tabatière (châssis rampant)	Châssis en comble comprenant un châssis dormant incliné et un abattant vitré.
9	Balcon "baignoire"	Balcon encaissé dans la toiture au niveau des combles.
10	Chape	Recouvrement en façade. Par extension : revêtement de sol ou de terrasse coulé.

- 11 **Péréquation** Répartition équitable (des possibilités de bâtir).
La péréquation se définit comme l'ensemble des opérations qui permettent, dans le cadre d'une redistribution des parcelles, d'obtenir une égalité de traitement des propriétaires.
- 12 **Duplex** Se dit pour un appartement qui se répartit sur 2 niveaux habitables.
- 13 **Norme SN 640 281**
Besoin limite en case de stationnement pour bâtiments résidentiels

Type d'habitation	besoin	
Maison individuelle	1 case pour 80 m ² SBP Minimum 2 cases par maison	- Pas de case supplémentaire pour visiteur - L'avant-place du garage peut être prise en considération
Maison collective	1 case pour 80....100m ² SPB Minimum 1 case par appartement	- 10% pour visiteurs

- 14 **Lucarnes** Construction en saillie sur le pan d'un toit donnant jour dans les combles. Lucarne à 2 pans, à un pan (en chien assis).
- 15 **Dômes** Grande lucarne disposée dans le plan de la façade et interrompant l'avant-toit.
- 16 **"Plein mur"** Façade constituée d'un mur de maçonnerie monolithique ajourée de percements isolés
- 17 **"Pans structurés"** Façade composite constituée d'une structure porteuse et éléments de revêtement (de mêmes matériaux ou de matériaux différents)
- 18 **Rapport de hauteur entre toiture et façade**

$$\frac{A}{B} > 0.8$$

